



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un barrage de retenue sur un cours d'eau
intermittent »
sur la commune d'Arlebosc
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6295- N11968

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6295-N11968, déposée complète par l'ASL des Doux Motivés le 15/01/2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03/02/2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 18/02/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un barrage de retenue en travers d'un cours d'eau sur la commune d'Arlebosc (07) pour approvisionner en eau un réseau d'irrigation agricole ;

Considérant que le projet a les caractéristiques suivantes :

- un barrage en remblai de 11,63 m de haut,
- un évacuateur de crue calibré pour la crue centennale,
- un volume d'eau stocké maximum estimé à 28 000 m³,
- un remplissage de la retenue prévu du 1^{er} octobre au 31 mai,
- un canal de contournement du barrage pour déconnexion de la retenue du 1^{er} juin au 30 septembre,
- 14 ha de parcelles agricoles à irriguer ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- rubrique 16c « Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/ h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées »,
- rubrique 21d « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation »,
- rubrique 47b « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur de forte sensibilité de la ressource en eau, le bassin versant du Doux étant classé en zone de répartition des eaux (ZRE)¹ ;

Considérant que le projet permettra de substituer 4 à 5 pompages directs dans le Doux en période d'étiage par des prélèvements dans la retenue du barrage alimentée uniquement en période de hautes eaux ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte à la continuité écologique et au transit sédimentaire du cours d'eau qu'il intercepte, enjeux majeurs du SDAGE² Rhône-Méditerranée, sans que les mesures de limitation des impacts proposés (canal de dérivation et débit réservé) n'aient fait l'objet d'une démonstration d'efficacité probante ;

Considérant que les effets cumulés avec les ouvrages déjà existants en amont du cours d'eau n'ont pas été évalués, alors que la multiplication des barrages sur un même bassin versant aggrave notamment les risques de dégradation physique-chimique des eaux (réchauffement, hypoxie, etc) ;

Considérant que le site d'implantation présente une sensibilité environnementale du fait de sa proximité immédiate en amont de la Znieff³ de type 2 « Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne » et de sa relation fonctionnelle avec la Znieff de type 1 « Basse vallée du Doux » ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas est fondé sur un diagnostic écologique simplifié dont les conclusions soulignent elles-mêmes la nécessité de mener des investigations complémentaires multicritères (faune, flore, hydrobiologie) pour caractériser les enjeux du site et définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts les plus appropriées ;

Considérant que le projet est concerné par une servitude AC1 monument historique, protection au titre des abords (château de Chazotte), et que l'impact paysager du projet n'est pas vérifié par le dossier ;

Considérant que les alternatives au projet, en substitution des pompages dans le Doux, ne sont pas présentées, et que les mesures mises en place pour économiser la ressource ne sont pas suffisamment exposées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un barrage de retenue sur un cours d'eau intermittent situé sur la commune de Arlebosc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

1 Le classement des ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un barrage de retenue sur un cours d'eau intermittent, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6295-N11968, présenté par l'ASL des Doux Motivés, concernant la commune de Arlebosc (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe du service CIDDAE

Anais
BAILLY
anais.bailly



Signature
numérique de Anais
BAILLY anais.bailly
Date : 2026.02.19
16:52:49 +01'00'

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)